



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20250217-AR25_2362H1-AR
Reçu en Préfecture le 18/02/2025
Publication 18/02/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_100

Objet : modification de l'arrêté n° 2024-206 - Permission de voirie accordée à la société ORANGE pour le 19 rue de la Libération.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.113-2, L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, R. 141-13 et suivants, L.141-12,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R. 20-54,

VU le Décret du 27 décembre 2005- n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des Communications Électroniques,

VU la délibération n° 2011-023 du 9 février 2011 fixant les tarifs de la commune de Vélizy-Villacoublay pour l'année 2011 et précisant les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) conformément au décret,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2024-206 en date du 26 avril 2024, portant sur la permission de voirie accordée à la société ORANGE pour le 19 rue de la Libération,

VU la délibération n° 24-12-18-16 en date du 18 décembre 2024, fixant l'actualisation de la redevance pour l'occupation du domaine public routier communal due pour les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2025,

VU l'arrêté n° 2024-709 en date du 19 décembre 2024, portant sur les travaux de pose d'un réseau de Télécommunication au droit du n° 19 rue de la Libération,

CONSIDÉRANT qu'un deuxième fourreau a été mis en place au n° 19 rue de la Libération, il convient d'actualiser la permission de voirie,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2024-206 en date du 26 avril 2024 est modifié comme suit.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Article 2 : AUTORISATION

Une permission de voirie est accordée à l'entreprise ORANGE sise 4 Place Etienne François Choiseul - 78180 Montigny-le-Bretonneux pour le n° 19 rue de la Libération à Vélizy-Villacoublay pour l'exploitation de deux fourreaux, pour un linéaire de 2 ml, à compter du 25 janvier 2025, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 24 janvier 2035 avec tacite reconduction.

La présente permission de voirie d'occupation du domaine public est établie, sauf dénonciation, jusqu'au 24 janvier 2035, date d'échéance de la licence d'opérateur autorisant le permissionnaire à exploiter un réseau de télécommunications.

La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'administration pourra retirer la présente permission de voirie après avoir mis le permissionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable ;
- Dissolution de la société

Le permissionnaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances sur la commune de Vélizy-Villacoublay.

Dans le cas où le permissionnaire n'aurait plus qualité d'opérateur de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques, la présente permission de voirie serait caduque,

Article 3 : ORGANISATION DES SERVICES DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit avertir les Services Techniques/suivi comptable de la Commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment en cas de changement d'adresse, de nom ou de propriétaire des ouvrages,

Article 4 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

En cas d'urgence justifié, le permissionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le Maire de Vélizy-Villacoublay, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soit avisé immédiatement (téléphone, fax, mail servicestehniques@velizy-villacoublay.fr), afin d'être en mesure d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à

ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Les enrobés/bétons des trottoirs dégradés devront être repris sur l'intégralité de la largeur (de bordure à bordure) du trottoir et ce sur l'ensemble du linéaire touché par les travaux.

Article 5 : TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations du pétitionnaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrira pas droit à indemnité et sera à la charge du pétitionnaire.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers; Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Dans ce cadre de la redevance se fera conformément aux prescriptions dudit article.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance, fixé conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 2005, sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

L'avis de paiement sera établi par la commune de Vélizy-Villacoublay et envoyée à l'adresse suivante :

Entreprise ORANGE

UCI IdF / Groupe Chargé d'Affaires Yvelines

4 place Etienne François Choiseul

78180 Montigny-le-Bretonneux

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

Désignation des ouvrages soumis à redevance	Quantité (ml, m ² , kml) et montant
Rue de la Libération • 1 fourreau existant de 1 ml • Pose 2^{ème} fourreau de 1 ml	0,002 kml x 48.65 € = 0.10 €

Soit une redevance totale d'un montant de 0.10 € (dix centimes d'euros).

Article 7 : RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient être causés directement et exclusivement par ses installations, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de ses propres travaux avec la structure de voirie déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La totalité de la charge financière de la présente demande incombe au maître d'ouvrage de l'opération.

Article 8 : CODE DE L'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 9 : DROIT REEL ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement au maître d'ouvrage du domaine public routier en fin d'occupation, quel que soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de l'opérateur.

Article 10 : EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie jusqu'au 24 janvier 2035 avec tacite reconduction.

Dans le cas où le permissionnaire n'aurait plus la qualité d'opérateur de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques la présente permission de voirie serait caduque.

À l'expiration de l'autorisation le permissionnaire sera invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par l'administrateur aux frais du permissionnaire.

L'administration pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 17/02/2025